

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression;
du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de la Rapporteuse spéciale sur la
situation des défenseurs des droits de l'homme.

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DZA 1/2014

24 mars 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 24/5, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la fermeture et la perquisition de matériel audiovisuel de la chaîne de télévision privée *Al Atlas TV*, ainsi que des restrictions indues alléguées à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre des prochaines élections présidentielles d'avril 2014 en Algérie.** Par ailleurs, nous souhaiterions également porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence le cas de M. **Hafnaoui Ghoul**, directeur éditorial et de l'information de la chaîne *Al Atlas TV*. En 2004, M. Hafnaoui Ghoul avait été détenu et accusé de diffamation contre des officiels locaux à Djefla, lorsqu'il était membre de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme. Il avait été libéré après six mois de détention.

Cette condamnation avait fait l'objet d'un appel urgent conjoint en date du 9 août 2004 envoyé par ceux qui étaient alors Vice-Président du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et Représentante Spéciale du Secrétaire Général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les informations fournies dans sa réponse du 29 juillet 2004.

Selon les informations reçues:

Le 11 mars 2014, les locaux de la chaîne de télévision privée *Al Atlas TV*, sis 80 coopérative Arris à Birkhadem dans la wilaya d'Alger et qui diffuse depuis la Jordanie, auraient été investis par plusieurs gendarmes en tenue civile qui auraient procédé à une perquisition des lieux pendant plusieurs heures et à la confiscation de 17 caméras et autres équipements audiovisuels. Il est reporté que, pendant la durée de la perquisition, les 45 personnes travaillant pour la chaîne présentes dans les locaux auraient été retenues sur les lieux et auraient été filmées et photographiées.

Le mandat de perquisition qui aurait été émis pour procéder à cette opération indiquerait que la perquisition aurait été requise par le Procureur de la République du Tribunal d'Alger dans le cadre d'une enquête pour «diffusion non autorisée», sans référence explicite à la base légale qui légitimerait cette perquisition.

Des événements similaires auraient été reportés dans les studios de la chaîne situés à Baba Ali, au sud d'Alger.

Le 12 mars 2014, plusieurs gendarmes et policiers, accompagnés du Procureur de la République auprès du Tribunal de Sidi M'hamed, se seraient à nouveau présentés dans les locaux de la chaîne *Al Atlas TV* et auraient procédé à la saisie de toutes les caméras restantes, appareils photographiques, ordinateurs et autres équipements audiovisuels, sans préciser les motifs ou la base légale de cette perquisition.

Depuis cette date, les locaux et studios de la chaîne *Al Atlas TV* auraient été mis sous scellés et plusieurs véhicules de gendarmes banalisés demeureraient stationnés devant les locaux de la chaîne.

Suite à ces perquisitions, la direction de la chaîne aurait reçu des pressions de la part des autorités algériennes et aurait suspendu la diffusion de sa programmation.

Certaines sources indiquent que ces perquisitions auraient été ordonnées en réponse aux opinions diffusées par la chaîne *Al Atlas TV*, critiques envers le Gouvernement, dans le cadre des prochaines élections présidentielles d'avril 2014. En particulier, la chaîne aurait effectué une couverture médiatique de manifestations organisées contre la candidature du Président Abdelaziz Bouteflika à un quatrième mandat, notamment par le mouvement « Barakat ».

Certaines sources indiquent que des enquêtes auraient été ouvertes contre M. Hafnaoui Ghoul, ainsi que d'autres journalistes, pour diffamation et diffusion non-autorisée de la chaîne.

Nous avons également été informés de la détention le 1^{er} mars 2014 de M. Hafnaoui Ghoul, suite à sa participation à une manifestation pacifique contre la candidature à la réélection du Président Abdelaziz Bouteflika. Il aurait été relâché le même jour.

Des préoccupations sont exprimées au sujet de restrictions indues alléguées quant à l'exercice légitime de la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que du droit de chercher et de recevoir des informations et opinions, particulièrement dans le contexte de débats politiques et processus électoraux. Des préoccupations similaires sont exprimées quant aux restrictions qui seraient imposées à des chaînes privées, non-étatiques, dans l'exercice de leur travail pour garantir la diffusion de l'information. Des préoccupations sont enfin exprimées quant aux possibles accusations et procédures judiciaires ouvertes à l'encontre de M. Hafnaoui Ghoul et de journalistes.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions faire référence aux articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP):

- article 19 qui précise que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » ; et

- article 21 qui dispose que : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. »

En particulier, nous aimerions rappeler les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression suite à sa visite officielle en Algérie effectuée en avril 2011 (A/HRC/20/17/Add.1), concernant la liberté de la presse et le droit à l'information, ainsi que les poursuites en justice liées à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. Nous rappelons que le Rapporteur spécial, dans ce même rapport, a encouragé les autorités à envisager d'ouvrir certains canaux et fréquences au secteur privé et aux partenariats public-privé. Il a également appelé à ce que les actions en diffamation ne soient jamais utilisées pour étouffer les critiques à l'endroit des institutions et des politiques de l'Etat.

En particulier, nous aimerions appeler l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale 34 (2011) du Comité des Droits de l'Homme, concernant l'article 19 du Pacte, en ce qui concerne les garanties de la liberté d'opinion et d'expression dans les contextes politiques et électoraux. Le Comité souligne que « la communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et

politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique. Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité ».

Il est d'ailleurs important de souligner la relation étroite de ces dispositions avec l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, le Comité des Droits de l'Homme a signalé des mesures positives que doivent prendre les Etats pour protéger et promouvoir la liberté d'opinion et d'expression dans les contextes politiques et de processus électoraux (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7).

De plus, le Comité rappelle que « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte ». Il ajoute que « toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique » (Observation générale 34). En particulier, nous aimerions appeler l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le principe de proportionnalité de la peine. A cet égard, des sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, ne sont pas considérées proportionnelles à un exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

En outre, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

Concernant le rôle des médias et des défenseurs des droits de l'homme dans l'observation des manifestations, nous souhaiterions nous référer au rapport de 2007 à l'Assemblée Générale de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/62/225, paras. 91 and 93) qui souligne comment "L'observation de réunions publiques par des observateurs officiels permet de rendre compte de façon impartiale et objective de la façon dont elles se sont déroulées et de dresser un constat indépendant du comportement des participants aussi bien que des membres des forces de l'ordre. [...] La simple présence d'observateurs des droits de l'homme pendant une manifestation peut prévenir des violations des droits de l'homme. Il importe par conséquent de permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'intervenir librement dans le contexte de la liberté de réunion. [...] Les journalistes ont eux aussi un rôle important à jouer en assurant une couverture indépendante des manifestations et campagnes de protestation. [...]. Il faut donc que la presse puisse avoir accès aux réunions et aux dispositifs de police mis en place pour les faciliter".

Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association rappelle que "[l]'importance d'une égale protection des droits de réunion pacifique et d'association dans le contexte d'élections augmente en période électorale en raison de la possible exacerbation des vulnérabilités liée au processus." (A/68/299, para. 15). "Le droit à la liberté de réunion pacifique, c'est-à-dire le droit d'organiser des réunions pacifiques en plein air ou dans des locaux et d'y participer s'est avéré depuis longtemps être essentiel dans le contexte d'élections. Il permet aux candidats de mobiliser leurs partisans, de rappeler et mieux faire connaître leurs messages politiques. Les élections sont également une opportunité sans pareil pour les femmes, les hommes et les jeunes de tous les segments de la société d'exprimer leurs opinions et aspirations, s'agissant de maintenir le statu quo ou d'initier un changement, c'est-à-dire de manifester leur soutien au gouvernement et au parti au pouvoir ou leur désaccord. Exprimer son désaccord fait légitimement partie de l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique, en particulier en période électorale, car il s'agit d'une opportunité sans égal d'exprimer le pluralisme des opinions par des moyens pacifiques." (A/68/299 para. 16).

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?

2. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les procédures administratives et/ou pénales entreprises contre la chaîne de télévision privée *Al Atlas TV*, ainsi que sur la suspension de la programmation de cette chaîne. Veuillez fournir des détails sur les motifs et les bases légales sur lesquelles ont été fondées ces procédures et leur conformité avec les normes et standards internationaux, notamment ceux relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

3. Veuillez nous faire parvenir des informations concernant les enquêtes qui auraient été ouvertes contre M. Hafnaoui Ghoul. Veuillez fournir des détails sur les bases légales sur lesquelles ont été fondées ces procédures et leur conformité avec les normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Veuillez nous faire parvenir des informations sur les mesures qui auraient été prises pour protéger et promouvoir la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de réunion pacifique, en particulier dans le contexte des débats politiques et du processus électoral en cours en Algérie.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme